

A

MADAME LA SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, CHARGEE DES DROITS DE L'HOMME

Objet : Mandat du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La présente note a pour objet de vous rendre compte des propositions d'éléments de réponses au questionnaire relatif à l'objet ci-dessus mentionné.

1- Réponses relatives aux questions liées au contexte (International, régional, et/ou national selon le cas)

- Ce point concernant le nombre, la nature et les lieux d'opérations des entreprises extractives relève de la compétence du Ministère des Mines et de la Géologie.
- Les EMPS (Entreprises Militaires et de Sécurité Privées) assurent la sécurisation des sites des entreprises extractives conformément à la réglementation et au cahier de charges à leur assigné, par ces entreprises extractives. Cette mission est essentiellement constituée de :
 - Contrôle d'accès aux points d'entrée et de sorties à certaines zones sensibles (bureau, usine, zone logistique, zone vie, les points d'extractions) ;
 - Fouille (personnes et véhicules) ;
 - Patrouilles ;
 - filtrage d'accès ;
 - Installation de vidéo surveillance dans les zones interdites d'accès ;
 - Participation à la lutte contre l'orpaillage clandestin.
- Les principaux problèmes de sécurité auxquels les entreprises extractives sont confrontées et qui les poussent à faire appel aux services des EMPS sont :
 - le vol de tous genres (carburant, denrées alimentaires...);

- l'orpaillage clandestin ;
 - le vol de minerais ;
 - la protection de l'environnement.
- Conformément à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, les services de sécurité privée n'interviennent pas dans les conflits sauf pour protéger l'outil de production. Cette charge est en principe réservée aux services de sécurité publique (Police ; Gendarmerie).

2- Réponses relatives à la relation entre les EMSP et l'industrie extractive.

- Les industries extractives utilisent plus les services de sécurité privée plutôt que les services de sécurité publique fournie par l'Etat. Plusieurs raisons déterminent ce choix :
 - Les services de sécurité publique ne peuvent assurer à la fois les missions régaliennes de l'Etat et répondre aux besoins des industries extractives ;
 - Les effectifs des services de sécurité publique ne peuvent pas être engagés de manière constante et en grand nombre dans la sécurisation des sites des industries extractives. Cela en raison des nombreuses missions régaliennes qui leur sont assignées ; alors que les services de sécurité privée peuvent recruter autant d'agents de sécurité privée pour répondre aux besoins des industries extractives. Ces agents peuvent être également formés uniquement pour assurer les tâches de sécurisation des sites des industries extractives.
- Le personnel de sécurité privée et les entreprises extractives sont liés par un contrat de sécurisation généralement défini par un cahier de charges. Ce personnel a pour obligation de rendre compte de tout fait ou acte aux entreprises extractives et aux services de sécurité de l'Etat. Aussi, les services de sécurité de l'Etat ont-ils pour obligation, en cas de besoin, d'apporter un appui aux entreprises extractives en vue de sécuriser leurs périmètres ou zones d'exploitations au cas où les services de sécurité privée se trouvent confrontés à une situation qui dépasse leur compétence telle que le mécontentement de la population autochtone ou la grève du personnel minier.
- Les attributions des contrats se font exclusivement par appel d'offres dans le respect de la réglementation en vigueur. Les entreprises extractives ne contractent qu'avec les sociétés privées de sécurité agréées.
- L'Etat exige aux entreprises extractives de contracter exclusivement avec les sociétés de sécurité privée agréées.

- L'Etat exige des deux parties le respect des engagements aux fins d'éviter les troubles à l'ordre public. Des structures spécialisées sont mises en place pour réguler toutes les chaînes d'approvisionnement.
- Pas d'implication d'acteurs de la sécurité privée dans l'exploitation illégale des ressources naturelles.
- Dans le cadre de la fourniture de service de sécurité à l'industrie extractive, il n'existe pas de sous-traitants.
- L'industrie extractive contracte directement avec les services de sécurité.

3- Réponses relatives aux allégations des abus des droits de l'homme par les acteurs de la sécurité privée dans l'industrie extractive.

- Pas de connaissance de cas d'abus des droits de l'homme commis par les acteurs de la sécurité privée dans le cadre de l'industrie extractive.
- L'utilisation d'acteurs de la sécurité privée par l'industrie extractive n'a pas d'impact sur un quelconque groupe. Aussi, aucun cas d'abus des droits de l'homme sur les femmes, les filles, les hommes et les garçons n'est recensé pour l'heure.
- Aucune statistique retraçant la tendance dans les abus de droits de l'homme dans le contexte de l'utilisation des services de sécurité privée dans l'industrie extractive n'est encore conçue.
- D'ailleurs, les agents de sécurité privée désignés sur les sites des industries extractives sont conscients d'être privilégiés vis-à-vis des autres agents postés sur d'autres sites ne relevant pas des industries extractives. Par conséquent, ils assurent leurs missions avec beaucoup de professionnalisme.

4- Réponses relatives questions liées aux réglementations, mécanismes et procédures aux niveaux international, national et de l'entreprise.

- Les dispositions légales et administratives mises en place pour réglementer les activités des acteurs de la sécurité privée sont contenues dans le Décret régissant ce secteur. Il s'agit du Décret n°2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds et ses arrêtés d'application. Toutes les sociétés privées de sécurité exercent dans le respect strict de ces dispositions y compris celles qui contractent avec l'industrie extractive.
- Les agents de sécurité privée sont formés et sensibilisés au respect des Droits de l'homme. C'est une condition pour obtenir des contrats avec l'industrie extractive.

- La sélection du personnel de la sécurité privée obéit à plusieurs critères définis par chaque entreprise privée de sécurité selon ses besoins. Cependant, en général, pour être recruté en qualité d'agent de sécurité privée, il faut remplir les conditions définies par les articles 11 et suivants du Décret n°2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds. Outre ces dispositions, il faut faire toutes les analyses médicales des agents retenus avant leur prise de service dans les industries extractives.
- La formation de ce personnel se fait sur la base des modules de formations définies par les parties contractantes. Ce sont généralement des formations axées sur la propreté ; l'assainissement et la protection de l'environnement ; les droits de l'homme ; la sensibilisation à la protection des minorités ; les responsabilités des agents de sécurité ; les menaces caractéristiques de l'industrie extractive.
- Les mécanismes en place pour le dialogue et la consultation avec les communautés locales sur le rôle et les fonctions de la sécurité privée dans l'industrie extractive sont les collectivités locales, les structures étatiques et celles mises en place en interne par l'industrie extractive.
- Exigence est faite par l'Etat aux entreprises privées de sécurité exerçant dans l'industrie extractive de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur. Cette réglementation a elle-même pour base le respect des Droits de l'homme.
- Les services de sécurité publique et les juridictions locales ou nationales sont les structures qui sont saisies en cas d'abus présumés commis par les acteurs de la sécurité privée dans l'industrie extractive.
- Les mécanismes des juridictions étatiques.
- Dans un premier temps une compétence territoriale ensuite nationale du système juridique.

5 **Réponses relatives questions liées aux bonnes pratiques, leçons tirées.**

- Tout abus commis par les acteurs de la sécurité privée mandatés par l'industrie extractive engage leurs responsabilités.

Telle est, Madame la Secrétaire d'Etat, la substance des informations portées à votre bienveillance attention au sujet des entreprises Militaires de sécurité privées (EMPS) engagées dans l'industrie extractive.

P/Le Ministre et par ordre
Le Directeur de Cabinet Adjoint
Chargé de la Sécurité



CISSE Lanciné
Administrateur Général de Police